



Rôle de RBC Marchés des Capitaux sur les marchés mondiaux des titres à revenu fixe, des devises, des matières premières et du transactions de financement sur titres

Date de publication : 30 août 2024

Aperçu

La Banque Royale du Canada est déterminée à respecter les normes d'intégrité les plus rigoureuses. Nous attachons une grande importance aux relations avec notre clientèle et reconnaissons que nous devons mériter le privilège d'être votre premier choix. Nous croyons que la meilleure façon d'y parvenir est de nouer des liens à long terme fondés sur la responsabilité, la transparence et un dialogue franc. C'est dans cette optique que nous vous transmettons le présent avis.

Cet avis a pour but de vous éclairer sur les normes et principes généraux qui encadrent vos activités de négociation avec RBC Marchés des Capitaux (« RBC MC »)¹ sur les marchés des titres à revenu fixe, des devises, des matières premières et du transactions de financement sur titres. RBC MC propose une gamme complète de produits et de services à la clientèle institutionnelle et aux contreparties, notamment des opérations sur titres à revenu fixe (taux, titres de créance, contrats à terme et titres municipaux), des opérations en devises (« opérations de change », au comptant, à terme, swaps et options), des opérations sur matières premières, des opérations de pension et de pension inversée, des swaps sur rendement total, et des prêts et emprunts de titres.

Les normes et les principes énoncés dans cet avis sont présentés aux fins de transparence et d'information seulement ; ils ne visent pas à modifier les lois, réglementations ou règles applicables (« législation applicable »), ni les modalités qui régissent votre relation d'affaires avec RBC MC ou qui pourraient autrement concerner une opération donnée. Sous réserve de ce qui précède, ces normes et principes s'appliquent à l'échelle mondiale à toutes vos opérations sur les marchés des titres à revenu fixe, des devises, des matières premières et du transactions de financement sur titres avec RBC MC.

Opérations de contrepartie et tenue de marché

- Les activités de RBC MC sur les marchés mondiaux des titres à revenu fixe, des devises, des matières premières et du financement garanti comprennent la cotation, la prise d'ordres, l'exécution d'opérations et d'autres activités connexes. À moins d'avoir conclu une entente différente, RBC MC exerce ces activités à titre de contrepartie et non à titre de mandataire. RBC MC peut effectuer des opérations avant, après ou en même temps qu'elle exécute des opérations pour ses clients, reçoit des demandes de cotation de ses clients ou obtient des cours indicatifs. Ces opérations peuvent comprendre celles d'autres clients, ou être nécessaires aux fins de couverture, d'obtention de liquidité pour la tenue de marché, de gestion du risque de RBC MC ou d'une stratégie de négociation déjà amorcée. Étant donné que RBC MC et sa clientèle peuvent avoir des intérêts divergents ou opposés dans ces activités, RBC MC prendra des mesures raisonnables pour repérer et gérer les conflits d'intérêts conformément à la législation applicable.
- Les activités de RBC MC peuvent influencer, retarder ou neutraliser l'élément déclencheur d'ordres à seuil de déclenchement, d'instruments à barrières désactivantes ou activantes, et d'autres instruments similaires qui dépendent des fluctuations du marché. RBC MC prend des mesures raisonnablement conçues pour éviter que ses activités aient des répercussions indues sur le marché et gérer les conflits d'intérêts qui en découlent.
- RBC MC peut recourir à un certain nombre de sources de liquidité internes et externes pour présenter des offres et réaliser les opérations de sa clientèle.
- RBC MC n'agit pas à titre de fiduciaire ou de conseiller, ni à aucun autre titre similaire auprès de sa clientèle, mais peut avoir certaines obligations envers elle en vertu de la législation applicable. Aucune déclaration de RBC MC ne doit être interprétée comme une recommandation ou un conseil de placement concernant la valeur ou l'opportunité d'une activité de négociation, ni ne tient compte de la

¹ RBC MC est la marque nominative mondiale utilisée par les unités liées aux marchés des capitaux de Banque Royale du Canada et de certaines de ses filiales.

- situation ou des caractéristiques propres à chaque client. Il incombe à chaque client de déterminer la pertinence d'une opération en évaluant lui-même les risques et le bien-fondé de l'opération, ainsi que tous les faits et circonstances qui y sont liés, et en consultant ses conseillers indépendants, au besoin.
- En période de volatilité des marchés, RBC MC s'efforce de continuer à servir sa clientèle, mais elle pourrait ne pas être en mesure de fournir tous les produits de sa gamme, ni les mêmes prix, niveau d'exécution ou liquidité que dans des conditions de marché normales. Par conséquent, RBC MC décline toute responsabilité relativement à l'incidence que ces contraintes pourraient avoir.

Couverture préalable

- RBC MC peut effectuer des opérations avant (y compris immédiatement avant), après (y compris immédiatement après) ou en même temps qu'elle exécute des opérations pour ses clients, reçoit des demandes de cotation de ses clients ou obtient des cours indicatifs. Ces opérations peuvent comprendre celles d'autres clients, ou être nécessaires aux fins de couverture, d'obtention de liquidité pour la tenue de marché, de gestion du risque de RBC MC ou d'une stratégie de négociation déjà amorcée. L'une ou l'autre de ces situations peut entrer en conflit avec les intérêts d'un client. Comme il a été mentionné, RBC MC peut choisir de couvrir préalablement un ordre ou une demande d'opération d'un client afin qu'elle puisse fournir la liquidité requise, gérer le risque, et exécuter des ordres et des opérations d'autres clients ou pour d'autres raisons commerciales légitimes. Ces opérations effectuées par RBC MC peuvent avoir une incidence sur les cours du marché sous-jacent et, par conséquent, sur le cours des opérations des clients. Par ailleurs, quelle que soit la façon dont RBC MC choisit de couvrir ou de gérer le risque, les éventuels profits ou pertes découlant de cette activité lui seront attribués. Ces opérations se feront conformément à la législation applicable et aux conditions convenues expressément avec le client.

Gestion des ordres et des opérations:

- Lorsqu'elle accepte l'ordre d'un client à un cours donné, RBC MC convient qu'elle s'efforcera d'exécuter l'ordre en tant que contrepartie au cours demandé par le client. RBC MC se fiera à son jugement professionnel pour déterminer si le cours pertinent a été atteint, y compris lorsque ce cours est en partie établi à l'aide d'une source externe. Le fait que RBC MC accepte l'ordre d'un client ne garantit pas que RBC MC sera en mesure d'exécuter l'opération au cours demandé ou qu'un marché de négociation existera pour l'exécuter à ce cours. La capacité ou la volonté de RBC MC d'exécuter un tel ordre peut être influencée par différents facteurs, comme son exposition au risque client, son exposition au risque de marché et sa stratégie de marché globale, entre autres. RBC MC détermine, à son entière discrétion, comment traiter ces ordres, et ceux-ci seront exécutés et horodatés conformément à la législation applicable. Les ordres de change sont horodatés au moment où ils sont acceptés, puis lorsqu'ils sont déclenchés, exécutés ou annulés.
- RBC MC décidera, à sa discrétion, s'il y a lieu d'exécuter un ordre et, le cas échéant, le moment et la manière de l'exécuter. Elle déterminera notamment s'il y a lieu i) de regrouper ou de compenser l'ordre avec d'autres ; ii) d'exécuter tout ou partie de l'ordre ; et iii) d'exécuter l'ordre électroniquement ou manuellement (à moins d'avoir expressément convenu de modalités d'exécution différentes).

- RBC MC tentera d'exécuter la totalité de l'ordre d'un client, en fonction des conditions du marché et des instructions du client. RBC MC tiendra pour acquis qu'une exécution partielle est acceptable pour les clients, à moins d'avoir conclu un accord différent. Il peut arriver que RBC MC doive refuser un ordre ou une demande d'opération d'un client. En outre, le fait que RBC MC accepte de traiter l'ordre d'un client ou de fournir une cotation ne crée pas de contrat avec le client obligeant RBC MC à exécuter l'ordre en totalité ou en partie, ou à exécuter la demande d'opération du client selon les modalités prévues. Le risque de marché ne sera transféré à RBC MC qu'une fois que RBC MC aura déterminé que l'ordre a été exécuté ou qu'une demande de cotation a été acceptée, et c'est à ce moment-là que l'entente entre RBC MC et le client est établie aux conditions convenues entre les parties. Avant cette détermination, l'une ou l'autre des parties peut annuler l'ordre ou la demande de cotation, sous réserve des ententes que RBC MC et le client pourraient avoir conclues auparavant (dans la mesure où l'exécution partielle ou totale de l'ordre que RBC MC a déjà réalisée avant cette annulation peut être imputable au client).
- Lorsque RBC MC fournit des services de négociation algorithmique, elle tient compte de divers facteurs pour déterminer les préférences d'acheminement interne, notamment les obligations d'exécution au mieux applicables et l'analyse continue de la liquidité.

Tarification

- Sauf indication contraire, RBC MC établit une tarification globale pour les opérations effectuées sur les marchés des titres à revenu fixe, des devises, des matières premières et des transactions de financement sur titres. Par conséquent, à moins d'avis contraire de notre part, le cours d'une opération sur les marchés des titres à revenu fixe, des devises, des matières premières et des transactions de financement sur titres peut comprendre ce que nous estimons être une marge ou un écart acheteur-vendeur raisonnable. La tarification globale s'applique également aux ordres que RBC MC s'engage à exécuter à sa discrétion (y compris les ordres au mieux et ceux exécutés sur une période déterminée).
- La tarification de RBC MC repose sur un certain nombre de facteurs, notamment : i) le type d'instrument et d'opération ; ii) les conditions du marché ; iii) l'accès aux cotations et à d'autres renseignements sur les cours ; iv) la transparence du marché ; v) le taux de rendement de RBC MC ; vi) la couverture et le risque de marché ; vii) le risque de crédit ; viii) les coûts opérationnels ; ix) les exigences réglementaires applicables ; et x) d'autres facteurs internes et externes.
- La tarification peut varier selon les clients pour la même opération ou une opération similaire. Plusieurs raisons expliquent ces différences, notamment : i) le volume des opérations des clients ; ii) le service que l'équipe de vente et d'autres services de soutien fournissent aux clients ; iii) la qualité du crédit ; et iv) la relation globale du client avec le groupe RBC. Les paramètres d'exécution peuvent être fournis à la discrétion de RBC MC ou lorsque la législation applicable l'exige.

Ordres de change par fixage

- Lorsqu'elle accepte un ordre de change par fixage, RBC MC s'expose au risque de marché dans la mesure où elle doit exécuter l'ordre du client au cours établi par fixage. Afin de gérer ce risque, RBC MC peut compenser les risques découlant de différents ordres par fixage de clients, ou peut négocier à titre de contrepartie, directement sur le marché pertinent et avec d'autres participants au marché, avant, pendant ou après la période

- de cotation pertinente, notamment par l'intermédiaire de plateformes d'appariement et au moyen des outils d'exécution algorithmique de RBC MC. Puisque RBC MC participe à plusieurs plateformes de négociation qui fournissent des données sur les opérations aux administrateurs (qui utilisent ces données pour calculer les cours par fixage), les opérations effectuées par RBC MC durant la période de cotation peuvent être prises en compte dans les calculs en question.
- Les opérations effectuées par RBC MC avant et pendant la période de cotation pertinente peuvent avoir une incidence sur les cours du marché sous-jacent et, par conséquent, sur les cours établis par fixage. Au cours de cette période, les opérations effectuées par RBC MC pourraient se faire à des cours différents de ceux établis par fixage, et pourraient ainsi se solder par un gain ou une perte. Les éventuels profits ou pertes découlant de cette activité seront attribués à RBC MC. Ces opérations seront effectuées conformément à la législation applicable.
- RBC MC peut exiger des frais pour les opérations de change par fixage. Ces frais font l'objet de négociations avec le client.
- Lorsqu'aucune source externe de détermination des cours n'est disponible, ou en cas de conjoncture de marché fortement défavorable ou d'autre situation exceptionnelle indépendante de la volonté de RBC MC, RBC MC se réserve le droit de suspendre la prise d'ordres de change par fixage ou d'utiliser un cours de référence de remplacement qui sera déterminé au moment où survient cette situation. RBC MC s'efforcera d'aviser les clients le plus rapidement possible lorsqu'elle prend ce type de mesure.
- Sauf avis contraire, RBC MC applique un dernier contrôle symétrique aux opérations de change électroniques. On parle de « dernier contrôle symétrique » quand la demande d'opération d'un client est rejetée parce que le taux demandé dépasse le seuil du critère d'acceptation, que ce taux soit avantageux ou désavantageux pour RBC MC. Les clients ont la possibilité (sur consentement préalable écrit de leur part) de refuser le dernier contrôle symétrique et de faire appliquer le dernier contrôle asymétrique à leurs opérations. On parle de « dernier contrôle asymétrique » quand la demande d'opération d'un client est rejetée parce que le taux demandé dépasse le seuil du critère d'acceptation et qu'il est désavantageux pour RBC MC. Si le taux demandé dépasse le seuil du critère d'acceptation, mais qu'il est avantageux pour RBC MC, alors l'opération sera tout de même acceptée.

Renseignements sur le client

- La protection des renseignements concernant les clients est d'une importance capitale pour RBC MC. RBC MC a pris des dispositions afin de protéger les renseignements de ses clients conformément à la législation applicable.
- RBC MC utilise certains renseignements sur ses clients contenus dans les ordres, les demandes d'opération et les opérations exécutées. Sous réserve des modalités convenues entre RBC MC et sa clientèle et lorsque la législation applicable l'autorise, RBC MC peut utiliser les données financières des ordres, des demandes d'opération et des opérations exécutées pour gérer le risque, pour mesurer ou obtenir des liquidités, ainsi que pour évaluer et exécuter ses opérations et ses stratégies d'atténuation du risque.
- RBC MC peut communiquer des renseignements sur ses clients à des parties extérieures au groupe RBC, aux conditions prévues dans la législation applicable ou à celles que nous avons définies. RBC MC peut également communiquer des renseignements regroupés et anonymisés sur les opérations et d'autres processus concernant la clientèle à certaines fins, notamment la présentation de l'information financière, la contribution aux données et la production de l'aperçu du marché.
- Enfin, RBC MC peut communiquer des renseignements sur sa clientèle au sein du groupe RBC pour des besoins internes, notamment la gestion relationnelle, la gestion du risque et la gestion des affaires.

Notre culture d'intégrité

- RBC MC s'engage à adopter des comportements qui respectent les normes les plus rigoureuses, à agir avec intégrité et à se conformer à la législation applicable ainsi qu'aux pratiques exemplaires publiées par le secteur. Nous sommes déterminés à nous assurer que RBC MC agisse en tout temps de façon responsable et digne de confiance, comme s'y attend notre clientèle.
- Le personnel de RBC MC suit des formations périodiques sur les politiques et les procédures pertinentes, y compris le Code de déontologie de la Banque Royale du Canada (le « Code »). Le Code énonce les principes éthiques auxquels tout le personnel de la Banque Royale du Canada doit se conformer, notamment la façon dont nous traitons notre clientèle et exerçons nos activités. Le texte intégral du Code se trouve [ici](#).

Ordres sur métaux précieux par fixage

- Lorsqu'elle accepte un ordre sur métaux précieux par fixage, RBC MC s'expose au risque de marché dans la mesure où elle doit exécuter l'ordre du client au cours établi par fixage. RBC MC cherchera à gérer ce risque en couvrant son exposition auprès des autres participants aux enchères. Les ordres sur métaux précieux par fixage sont exécutés au cours officiel des enchères, plus ou moins des frais d'exécution. Ces frais font l'objet de négociations avec le client.
- Lorsqu'aucune source externe de détermination des cours n'est disponible, ou en cas de conjoncture de marché fortement défavorable ou d'autre situation exceptionnelle indépendante de la volonté de RBC MC, RBC MC se réserve le droit de suspendre la prise d'ordres sur métaux précieux par fixage ou d'utiliser un cours de référence de remplacement qui sera déterminé au moment où survient cette situation. RBC MC s'efforcera d'aviser les clients le plus rapidement possible lorsqu'elle prend ce type de mesure.

Opérations de change électroniques – dernier contrôle

- Dans le cadre du processus d'acceptation des opérations de change, appelé « dernier contrôle », RBC MC vérifie les messages, la validité des opérations et les limites de crédit, et compare le taux de change visé par le client au dernier cours offert par RBC MC. Les demandes d'opération sont ensuite acceptées ou rejetées en fonction de plusieurs critères de tolérance. Toutes les opérations de change électroniques sont soumises à un dernier contrôle. Grâce à la fonction de dernier contrôle, RBC MC peut, en tant que teneur de marché, maintenir des écarts acheteur-vendeur plus serrés pour sa clientèle. Conformément au code mondial des meilleures pratiques sur le marché des changes, durant le dernier contrôle, RBC MC i) n'impose pas de période de retenue ; ii) n'effectue aucune activité de couverture préalable relativement à l'opération ; et iii) n'utilise pas l'information sur l'opération aux fins de négociation.

Si vous avez des questions au sujet de cet avis, nous vous invitons à communiquer avec votre représentant des services de comptes ou à écrire à regulatorycommunications@rbccm.com. RBC MC croit qu'un dialogue franc est essentiel à une relation à long terme, et nous nous réjouissons à l'idée de poursuivre notre collaboration.

Le contenu de cet avis peut être mis à jour de temps à autre. La version la plus récente est publiée sur notre site, avec nos [politiques, déclarations et dénis de responsabilité](#).